

- relations constitutionnelles de la Couronne avec les —, i. 48, 7. ; — sous les Tudors, ii. 380 ; — sous les règnes de Marie, ii. 380, de Edouard VI, Elisabeth et Jacques I. i. 380-382 ; projet présenté à la Chambre en 1679, i. 322-384 ; le premier ministère de Guillaume III, bien accueilli à la Chambre, i. 385, 398-401 ; première et complète reconnaissance de la responsabilité des —, i. 403-405.
- Leur nomination et leur renvoi par la Couronne, i. 413, 469, 472.
 - ont droit à un essai loyal, i. 471.
 - siègèrent d'abord au Parlement sans responsabilité, i. 387-389 ; nécessité de leur présence au Parlement, i. 469.
 - au début n'ont pas d'unité politique, i. 406-408 ; il est établi en principe qu'ils doivent appartenir au même parti politique, i. 414 ; dissensions intestines des —, ii. 31.
 - Démission des —, à cause des accusations ou critiques dirigées contre eux, ii. 173-178.
 - qui conservent leurs fonctions dans de nouveaux ministères, ii. 32.
 - Stipulations ou engagements des —, avec le souverain ou le Parlement ; comment ils se justifient, i. 452 ; ne doivent pas refuser leurs conseils au souverain, i. 454, 455.
 - Appointements et allocations des —, i. 276-293, 461, 463-465 ; résidences officielles des., i. 465 ; pensions des., i. 466.
 - Remaniement dans le ministère, ii. 30 ; les ministres qui acceptent un portefeuille sont soumis à la réélection, ii. 53 ; proposition d'abrogation de cette loi, ii. 60 ; le changement de portefeuille ne rend pas le siège vacant au Parlement, ii. 62 ; droit canadien sur ce point, ii. 67, 71 n.
 - doivent faire partie du Parlement afin que chaque département soit représenté, ii. 40 ; proportion des ministres de cabinet dans chaque chambre ii. 42 ; ministres qui doivent siéger aux Communes, ii. 45 ; représentation des — par des sous secrétaires d'Etat, ii. 48.
 - ont l'initiative pour la présentation de tout bill public important et le contrôle de la législation, ii. 90 ; effet des modifications apportées dans le Parlement aux bills gouvernementaux, ii. 94-96. — doivent être capables de faire voter leurs propositions par le Parlement ii. 99, et de prendre tout mesure sans l'assistance du Parlement, ii. 99-100.
 - position des., à l'égard des bills privés, ii. 101 ; ils ont le contrôle de toutes les affaires dans le Parlement, ii. 118-